

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0064 du 11/01/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0064, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour RD17/RD17f Le Bouquet sur la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon (13), déposée par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, reçue le 18/03/2015 et considérée complète le 16/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/01/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager l'entrée de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon par la sécurisation du carrefour entre la RD17 et la RD17f, selon les modalités suivantes :

- reprise de la voie principale de circulation en direction du village,
- reprise de la voie secondaire en direction du hameau Le Bouquet,
- implantation de deux arrêts de bus,
- traitement paysager des délaissés et accotements ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- améliorer la lisibilité et la sécurité de ce carrefour,
- réduire la vitesse des usagers de la route,
- réaliser des arrêts de bus aux normes,
- empêcher le stationnement sauvage sur les accotements,
- améliorer la qualité paysagère de l'espace public ;

Considérant la localisation du projet

- en zone naturelle ND1 du plan d'occupation des sols approuvé le 31/07/1978, révisé le 24/03/2000,

- dans un secteur artificialisé, sur la voirie existante,
- dans le périmètre du site classé "Montagne Sainte-Victoire" ,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique n°131188100 ,
- au sein du site Natura 2000 FR9310067 "Montagne Sainte-Victoire", zone de protection spéciale désignée au titre de la directive oiseaux, motivée notamment par la présence de l'Aigle de Bonelli ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration préalable au titre de l'article R421-25 du code de l'urbanisme en tant que travaux de modification de voies ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation préfectorale de modification des caractéristiques du site classé au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet sera dans ce cadre et par délégation soumis à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet n'a ni pour objectif, ni pour conséquence, une augmentation de la capacité de l'itinéraire ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et en phase d'exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter au maximum l'impact du projet sur le milieu naturel et le milieu récepteur pendant les travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d' aménagement du carrefour RD17/RD17f Le Bouquet situé sur la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

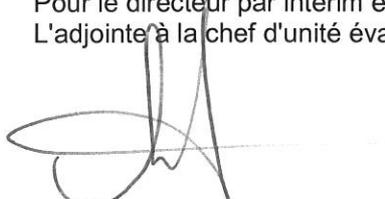
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 11/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

